

Règlement intérieur — Musée de la Lunette

Table des matières

Préambule	3
Article 1 — Champ d'application	3
Article 2 — Accès au musée	3
Article 2.1 — Jours et horaires d'ouverture	3
Article 2.2 — Fermeture exceptionnelle	4
Article 2.3 — Effectif maximal	4
Article 2.4 — Titres d'accès et tarifs	4
Article 2.5 — Accessibilité	5
Article 2.6 — Accès des mineurs	5
Article 2.7 — Contrôles de sureté et sécurité	5
Article 2.8 — Casiers, consignes et objets trouvés	6
Article 2.9 — Dépôts obligatoires.....	6
Article 3 — Comportement général des visiteurs	7
Article 3.1 — Règles de conduite générales.....	7
Article 3.2 — Dispositions relatives à la boutique.....	8
Article 4 — Accueil des groupes	8
Article 4.1 — Effectifs	8
Article 4.2 — Responsable de groupe	9
Article 4.3 — Groupes scolaires	9
Article 4.4 — Jours et horaires d'accueil des groupes.....	10
Article 4.5 — Réservations	10
Article 4.6 — Guides extérieurs au musée	10
Article 5 — Actions de médiation.....	11
Article 5.1 — Définition	11
Article 5.2 — Inscription.....	11
Article 5.3 — Âge des participants	12

Article 5.4 — Annulation et désistement	12
Article 5.5 — Tarifs et règlement.....	12
Article 5.6 — Organisation : horaires, thème, contenus.....	13
Article 5.7 — Responsabilité	13
Article 5.8 — Prises de vue.....	14
Article 5.9 — Assurance	14
Article 5.10 — Fournitures	15
Article 5.11 — Productions artistiques.....	15
Article 6 — Prises de vues	15
Article 6.1 — Prises de vues dans un cadre amateur	15
Article 6.2 — Prises de vues dans un cadre professionnel.....	16
Article 7 — Sureté et sécurité des personnes et des biens.....	16
Article 7.1 — Évacuation ou confinement.....	16
Article 7.2 — Assistance aux personnes.....	17
Article 7.3 — Personne égarée	17
Article 7.4 — Vol et vandalisme	17
Article 8 — Protection des données personnelles	17
Article 9— Boutique	18
Article 9.1 — Horaires et accès	18
Article 9.2 — Achats, retours, échanges	18
Article 10 — Exécution	18

Préambule

Le Musée de la Lunette est un établissement public à vocation culturelle, dont le propriétaire et gestionnaire est la commune de Morez devenue commune nouvelle des Hauts de Bienne en 2016. Il assure une mission de service public de conservation et de valorisation d'un patrimoine artistique, technique et industriel appartenant à la collectivité territoriale.

Tous les objets présentés dans le musée sont des biens patrimoniaux qui traversent les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner et de veiller au bon déroulement des visites et autres activités ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité hiérarchique.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite. Le présent règlement intérieur doit permettre de conjuguer conservation du patrimoine, ouverture au public et sécurité des personnes et des biens.

Article 1 — Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toute personne qui entre dans l'établissement. Il concerne les usagers en individuel et en groupe, pour l'ensemble de l'enceinte du musée et notamment l'espace d'exposition permanente, l'espace d'exposition temporaire, la salle pédagogique et la boutique.

Chacun est donc tenu de se conformer au présent règlement. Le refus de se conformer aux dispositions du règlement entraîne l'interdiction d'accès au musée.

Article 2 — Accès au musée

Article 2.1 — Jours et horaires d'ouverture

Le Musée de la Lunette est ouvert du 1^{er} septembre au 30 juin, du mercredi au dimanche, de 14h00 à 18h00. Du 1^{er} juillet au 31 août, le musée est ouvert tous les jours de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h30. Le Musée de la Lunette est fermé les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Le calendrier d'ouverture est consultable à l'entrée du musée ou sur le site internet www.musee-lunette.fr.

La vente des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture de l'établissement, sauf manifestations particulières. Les mesures d'évacuation des salles commencent 10 minutes avant la fermeture du musée.

Article 2.2 — Fermeture exceptionnelle

Le Musée de la Lunette se réserve le droit de modifier les dates et horaires mentionnés à l'article 2.1 en fonction d'activités et de manifestations ponctuelles ou d'une actualité particulière.

En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle du musée sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Le cas échéant, les modifications font l'objet d'une large diffusion (site internet, affichage). La direction peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 2.3 — Effectif maximal

L'accès est autorisé dans la limite des jauges et de l'effectif maximal défini pour le musée dans son ensemble et par espace, conformément aux rapports des commissions de sécurité incendie programmées tous les 5 ans et dont le dernier procès-verbal est affiché à l'entrée du musée.

Afin de garantir confort et sécurité aux usagers, des files d'attente peuvent être organisées à l'intérieur et à l'extérieur du musée, à la discrétion du service chargé de l'accueil et de la surveillance du musée.

Article 2.4 — Titres d'accès et tarifs

L'accès aux espaces d'expositions permanente et temporaire ainsi qu'aux sanitaires est subordonné à la possession d'un titre d'accès en cours de validité délivré par la billetterie. Les usagers doivent rester en possession de ce titre, dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

La grille tarifaire est affichée dans l'espace d'accueil et est publiée sur le site internet www.musee-lunette.fr. Les tarifs, réductions ou gratuités applicables sont fixés par délibération du Conseil municipal de la commune des Hauts de Bienne. Les usagers prétendant à une remise ou une gratuité devront obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité aux agents de la billetterie.

Les visiteurs peuvent acheter leur titre d'accès auprès de l'agent d'accueil du musée. Le règlement de ce titre se fait par espèces, carte bleue, chèque de banque ou chèque-vacances.

La fermeture de certaines salles du musée (par exemple, et non-exclusivement, pour montage et démontage d'exposition) ou l'absence de certains objets de collection ne donnent pas droit au remboursement total ni partiel du billet d'entrée.

Article 2.5 — Accessibilité

Le Musée de la Lunette est accessible aux personnes à mobilité réduite. Des dispositifs d'aide à la visite ainsi que des ateliers et visites adaptées sont disponibles pour les personnes en situation de handicap. Le registre public d'accessibilité ainsi que le rapport de diagnostic d'accessibilité du Musée de la lunette sont téléchargeables sur le site internet du musée.

Les animaux sont interdits dans les salles d'exposition, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur, psychique ou mental.

Article 2.6 — Accès des mineurs

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les personnes réputées être responsables légaux d'enfants mineurs sont responsables des actes de ces enfants et doivent donc veiller à leur respect des consignes de sécurité.

Article 2.7 — Contrôles de sureté et sécurité

Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'établissement peut être soumis à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel de l'établissement. Le Musée de la Lunette peut refuser l'entrée à un usager qui ne se soumettrait pas à cette demande.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui présentent un risque pour la sécurité des personnes, des objets, du bâtiment et notamment :

- Des armes de toutes catégories et munitions,
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- De l'outillage, des objets coupants, tranchants, contondants (y compris de petite taille) ou potentiellement dangereux,
- Tout objet lourd, encombrant ou nauséabond,
- Des générateurs d'aérosols,
- Des liquides non fermés hermétiquement,
- Les vélos et trottinettes électriques.

L'accès à l'établissement est conditionné par l'application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Article 2.8 — Casiers, consignes et objets trouvés

Pour le confort des usagers, des casiers sont mis gracieusement à disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, bagages de taille cabine et autres objets dans la limite de leurs capacités. Le dépôt au casier donne lieu à la remise d'une clé par l'agent d'accueil que l'usager doit conserver sur lui. Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les casiers doivent être laissés dans un état de propreté satisfaisant de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par d'autres usagers. En cas de perte de la clé, les objets ne pourront être récupérés qu'après description détaillée des biens déposés.

Les objets non retirés à la fermeture, ainsi que les objets trouvés dans l'enceinte du musée, seront rapportés à l'accueil et conservés pendant un mois. Au-delà de ce mois, ils seront confiés à la police municipale de Morez.

Article 2.9 — Dépôts obligatoires

Pour des raisons de sécurité des personnes et des œuvres, l'accès au musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- Des bâtons de randonnée,
- Des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés et rangés dans un sac,
- Des perches télescopiques, pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation spécifique),
- Des casques de vélo ou motorcycle,
- Des trottinettes, rollers, skateboards,
- De nourritures et boissons, etc.

Tout ce qui ne peut pas être déposé dans les casiers car hors volume est interdit. Les poussettes et landaus sont autorisés dans le musée.

Pour des motifs de sécurité, le dépôt d'un sac ou paquet dans un casier peut être subordonné à l'ouverture de celui-ci par le visiteur à la demande d'un agent d'accueil. L'agent peut refuser le dépôt au casier d'objets dont la présence ne lui paraîtrait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Ne doivent pas être déposés dans les casiers : des sommes d'argent, des papiers d'identité, des chéquiers et cartes de crédits, des objets de valeur (bijoux, appareils photo, caméras, etc.), des produits alimentaires frais.

Le Musée de la Lunette décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets déposés dans les casiers, ou à tout autre endroit du bâtiment.

Article 3 — Comportement général des visiteurs

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux par des conduites inappropriées, des situations conflictuelles ou des marques d'irrespect et d'incivisme et d'adopter un comportement courtois et respectueux. L'établissement proscrit toute action visant à porter atteinte à la sécurité des personnes, des objets et des lieux, et au bon déroulement des activités.

Article 3.1 — Règles de conduite générales

Toute action incivile à l'encontre du personnel et des visiteurs, ou risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment est rigoureusement proscrite. Les visiteurs doivent conserver un comportement décent pendant l'ensemble de la visite. Une attitude correcte est exigée vis-à-vis du personnel et des autres visiteurs, c'est-à-dire :

- Ne pas se dénuder ou se déchausser,
- Ne pas pénétrer dans le musée en état d'ébriété ou sous emprise de produits stupéfiants,
- Ne pas entraver les déplacements d'autrui,
- Ne pas avoir un comportement tapageur, agressif, violent ou indécent.

Afin d'éviter les incidents, les accidents ou la dégradation dans l'enceinte du bâtiment, il est strictement interdit de :

1. Toucher, déplacer, dégrader ou porter atteinte aux œuvres et à leur intégrité, ainsi qu'aux décors, cartels, outils de médiation et mobiliers,
2. Tenter de franchir une barrière ou les mises à distance destinées à protéger les œuvres et le décor,
3. S'appuyer sur les vitrines, socles, podiums, panneaux d'exposition et autres éléments de présentation,
4. Apposer des graffitis, affiches, marques, gravures ou salissures,
5. Jeter à terre des papiers et débris, coller des stickers ou des chewing-gums,
6. Tenter de pénétrer, par force ou par fraude, dans le musée et de pénétrer dans des espaces privés, réservés au personnel,
7. Se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, et escalades sur les murs, rambardes, parois, vitrines,
8. Tenter de se dissimuler à la vue du personnel lors de la ronde de fermeture de l'établissement,
9. Allumer une allumette ou un feu, fumer, vapoter,
10. Utiliser des dispositifs sonores et d'avoir des conversations téléphoniques bruyantes,
11. Manger et boire, à l'exception de la consommation d'eau qui est tolérée,

12. Manipuler, sans motif valable ou sans y avoir été invité par les agents d'accueil et de surveillance, les dispositifs d'alarme incendie, les moyens de secours et les sorties de secours,
13. Passer derrière la banque d'accueil de la billetterie,
14. Procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature (sauf autorisation de la direction du musée),
15. De manière générale, d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.

Les interdictions portées aux points 1 et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la direction du musée.

Les usagers sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter les lieux et devront s'y conformer sans délai. Des dérogations peuvent être apportées notamment en faveur des personnes en situation de handicap et des femmes qui souhaitent allaiter leur enfant.

Article 3.2 — Dispositions relatives à la boutique

Les règles de conduite établies à l'article 3.1 s'appliquent aux visiteurs de la boutique. Les visiteurs sont priés de ne pas adopter de comportements susceptibles de détériorer les produits et les meubles présents en boutique.

Il est interdit de plier la couverture des ouvrages ou de corner les pages des livres proposés en boutique. Les ouvrages doivent être manipulés et feuilletés avec soin. La boutique n'est pas une bibliothèque, et à ce titre, la lecture *in extenso* des ouvrages n'est pas autorisée.

Les produits sous blister ne doivent pas être déballés ; les boîtes fermées ne doivent pas être ouvertes.

Le Musée de la Lunette décline toute responsabilité en cas de casse ou détérioration, volontaire ou non. Les articles cassés ou abîmés seront dus.

Article 4 — Accueil des groupes

Article 4.1 — Effectifs

Est considéré comme groupe, un ensemble de 10 personnes minimum, désirant visiter le musée avec ou sans médiation. Cette jauge peut être réduite pour les groupes de personnes en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques.

Les capacités d'accueil des groupes lors de visites guidées et d'ateliers sont spécifiques et limitées. Elles sont définies par le service des publics. Les groupes en sont informés par l'agent

d'accueil lors de leur réservation. Ainsi, pour des raisons de capacité d'accueil, de confort de visite et de sécurité, il peut être demandé aux groupes de se fractionner.

Article 4.2 — Responsable de groupe

Les visites de groupes sont encadrées par un responsable de groupe qui est l'interlocuteur unique du musée. Le responsable du groupe s'assure du bon comportement du groupe et de l'application par ses membres des dispositions du présent règlement. Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs et se doit de respecter la fluidité de la visite ou de l'activité, pour le confort de l'ensemble des autres usagers. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Sont exposés à une interruption des activités et à une éviction de l'établissement sans remboursement et éventuellement une interdiction de réservation future, les groupes qui :

- Ne se sont pas déclarés à l'accueil en entrant,
- Ne sont pas munis d'un droit d'accès,
- Qui présentent un nombre de participants supérieur à l'effectif indiqué à l'accueil ou supérieur à la limite fixée par le musée,
- Qui font preuve d'un comportement irrespectueux qui contrevient aux règles de sécurité et de visite.

Article 4.3 — Groupes scolaires

Les dispositions relatives aux groupes scolaires concernent les groupes d'élèves de la maternelle au lycée ainsi que les groupes d'étudiants en BTS et à l'université. Ces groupes sont constitués d'élèves issus d'une ou plusieurs classes, encadrés par un ou plusieurs enseignants qui en assument l'entière responsabilité.

Les groupes scolaires et périscolaires sont limités à 30 personnes hors accompagnateurs. Il est demandé aux groupes scolaires et périscolaires de suivre les recommandations du Ministère de l'éducation nationale en matière de nombre minimum d'accompagnateurs.

Il appartient aux enseignants de veiller au bon comportement des élèves, afin de garantir la sécurité des œuvres et des personnes, et de faire en sorte que le musée demeure un lieu convivial pour tous les visiteurs. Il est strictement interdit de laisser des élèves en autonomie dans le musée sans la présence à proximité immédiate du responsable de groupe ou d'un accompagnateur.

Article 4.4 — Jours et horaires d'accueil des groupes

Les groupes peuvent être accueillis au musée du mardi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 en fonction du planning de réservation et de la disponibilité des agents de médiation. L'accueil des groupes souhaitant bénéficier d'une action de médiation (visite guidée, atelier, etc.) le week-end est exceptionnel, selon la disponibilité des agents de médiation.

Du 1^{er} juillet au 31 août l'accueil des groupes peut être restreint en raison de forte affluence.

Article 4.5 — Réservations

La planification et la réservation des visites en groupe sont assurées par le service d'accueil qui attribue à chaque groupe un jour et un horaire de visite précis, en concertation avec le service des publics. Les réservations se font à l'accueil du musée, par téléphone au 03.84.33.39.30 ou par mail à accueilmusee@mairie-morez.fr.

La réservation est obligatoire pour tous les groupes souhaitant bénéficier d'une action de médiation définie à l'article 5.1 du règlement intérieur du Musée de la Lunette. La réservation est facultative pour les groupes en visite libre.

Les réservations peuvent se faire au plus tôt 6 mois avant le créneau souhaité et doivent être confirmées par mail ou par courrier au plus tard deux semaines avant la date de visite. Le cas contraire, le musée se réserve le droit d'annuler l'option et de ne pas assurer la visite. Le nombre de participants pourra être modifié jusqu'à 48 heures avant la visite du groupe. Pour des raisons de qualité et de sécurité, le musée se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande d'un groupe en fonction de son planning de réservation, de la saison touristique et de la disponibilité des agents de médiation.

En cas de retard du groupe par rapport au créneau réservé, il est impératif de prévenir le musée qui se réserve le droit de refuser l'accès au musée au groupe concerné en cas de retard trop important. Si un groupe ne respecte pas les horaires arrêtés pour sa visite, il pourra lui être demandé de laisser la priorité aux groupes ayant réservé et respecté leurs horaires.

Article 4.6 — Guides extérieurs au musée

Le Musée de la Lunette propose des visites guidées assurées par des agents formés à la visite guidée dans le musée. Cependant, les groupes peuvent faire appel à un guide extérieur. Le cas échéant, il incombe au groupe, et notamment à son responsable, de prévenir le musée lors de la réservation. Le Musée de la Lunette ne rémunérera pas, sous quelque forme que ce soit, un guide extérieur choisi par un groupe. Le Musée de la Lunette se réserve le droit de refuser la venue d'un guide, notamment si le choix du guide n'est pas conforme à la législation en vigueur.

Conformément à la législation, et notamment à l'article L.221-1 du Code du Tourisme, les professionnels du tourisme tels qu'ils sont définis à l'article L. 211-1 du code susmentionné sont dans l'obligation d'utiliser les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier, délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour la conduite des visites guidées dans les musées appellation « musée de France, tel le Musée de la Lunette.

Article 5 — Actions de médiation

Article 5.1 — Définition

Est qualifié d'action de médiation toute visite, animation, atelier, jeu, démonstration ou dispositif conçu, programmé et/ou mis en place par le service des publics du Musée de la Lunette ou par un prestataire mandaté par le musée. Ces propositions sont conduites, sauf autorisations spécifiques et exceptionnelles, par les médiatrices et médiateurs du Musée de la Lunette ou par un prestataire mandaté par le musée.

Article 5.2 — Inscription

Le caractère obligatoire ou facultatif ainsi que les modalités de l'inscription à une action de médiation sont précisés dans les documents d'information diffusés (affiches, encarts presse, etc.), sur les réseaux sociaux et sur le site internet du musée. Dans le cas d'une activité nécessitant une inscription, le Musée de la Lunette se réserve le droit de refuser la participation à toute personne qui ne serait pas dûment inscrite.

Lors de l'inscription, un nom ainsi qu'un moyen de communication (numéro de téléphone, adresse mail) seront demandés à titre informatif conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Musée de la Lunette.

Dans le cadre d'une action de médiation nécessitant le prêt de matériel, celui-ci se fait sur remise d'un document d'identité auprès de l'agent d'accueil lors de l'inscription ou de l'achat du titre d'accès. Le musée s'engage à ne faire aucune copie du document fourni ou des éléments y figurant. En cas de refus, le musée se réserve le droit de ne pas prêter de matériel.

Pour les groupes de plus de 10 personnes, l'inscription est obligatoire quelle que soit la forme de l'action de médiation. Pour les groupes scolaires, les modalités (date, horaire, activité) sont déterminées au cours d'un échange entre l'enseignant et le service des publics. L'enseignant doit impérativement confirmer le rendez-vous, aux conditions convenues, par un retour écrit (courrier électronique). Toute inscription non confirmée ne sera pas considérée comme valide.

Article 5.3 — Âge des participants

Les conditions d'âge révolu des participants sont déterminées pour chaque atelier par le service des publics du Musée de la Lunette en fonction des activités proposées, suivant les capacités cognitives et physiques des publics. Ces conditions sont précisées dans les documents d'information ou sur simple demande auprès du musée.

L'âge des participants pourra être demandé lors de l'inscription, au début ou au cours d'une action de médiation. Les participants sont tenus de respecter les restrictions d'âge et, dans le cas contraire, le Musée de la Lunette se réserve le droit de refuser la réservation et la participation.

Article 5.4 — Annulation et désistement

En cas d'annulation de l'action de médiation par le Musée de la Lunette, les participants inscrits seront prévenus par courrier électronique et/ou par téléphone au numéro communiqué lors de l'inscription.

L'action de médiation peut être annulée notamment, mais non exclusivement, en cas d'indisponibilité de l'agent en charge de la médiation culturelle, et ce y compris le jour même. En dessous d'un effectif de deux participants, les actions de médiation sont annulées.

En cas d'annulation de l'action de médiation, les participants ayant déjà réglé leur participation seront remboursés des frais engagés pour cette action. Dans le cas d'un billet cumulant une action de médiation et une visite libre (par exemple, mais non exclusivement, un billet cumulant entrée au musée et visite guidée), les visiteurs ne pourront prétendre qu'au seul remboursement des frais de participation à l'action de médiation. En cas d'annulation de l'action de médiation, quelles qu'en soient les circonstances, aucune contrepartie ni report d'activité ne saurait être exigé.

En cas d'annulation de la part des participants, le nombre de places par activité étant limité, il est demandé aux participants ou aux responsables de groupe de signaler dès que possible tout désistement auprès des contacts du musée concerné afin de ne pas pénaliser les participants éventuels qui souhaiteraient s'inscrire.

Article 5.5 — Tarifs et règlement

Le tarif des actions de médiation est défini par délibération du Conseil municipal de la commune des Hauts de Bienne selon la forme de l'action de médiation et la catégorie de publics concerné. Le tarif est affiché à l'accueil du musée et est précisé sur les documents d'informations diffusés (affiches, encarts presse, flyers, etc.), sur les réseaux sociaux ainsi que sur le site internet du musée.

Le règlement des activités payantes s'effectue à l'accueil du musée, auprès de l'agent d'accueil, suivant les modalités de l'article 2.4 du règlement intérieur du Musée de la Lunette.

Article 5.6 — Organisation : horaires, thème, contenus.

Les horaires des actions de médiation sont renseignés sur les documents d'information diffusés (affiches, encarts presse, etc.), sur les réseaux sociaux et sur le site internet du musée. Le point de rendez-vous de début et de fin d'activité est communiqué par l'agent d'accueil lors du règlement. Les participants sont attendus 10 minutes avant le début de l'action de médiation.

Le thème de l'activité est défini par le service des publics du Musée de la Lunette et présenté dans les documents d'information diffusés (affiches, encarts presse, etc.), sur les réseaux sociaux et sur le site internet du musée. Toutefois, ce thème et/ou l'activité annoncée sont susceptibles de modification, y compris le jour même, en raison d'imprévus notamment, mais non exclusivement, relatifs aux collections présentées ou à la disponibilité du matériel. Le cas échéant, les participants seront prévenus au plus tard au départ de l'activité ; ils restent libres d'annuler leur participation et aucun dédommagement d'aucune sorte ne saurait être exigé auprès du Musée de la Lunette.

Article 5.7 — Responsabilité

Le Musée de la Lunette propose des actions de médiation pour les enfants et les adultes. L'âge minimal et, le cas échéant, maximal des participants sont précisés dans les documents d'information diffusés (affiches, encarts presse, etc.), sur les réseaux sociaux et sur le site internet du musée.

Au cours de toutes les actions de médiation proposées, les enfants mineurs sont placés sous la seule et entière responsabilité de l'adulte réputé être responsable légal de l'enfant, ou avoir l'autorisation de ce dernier. L'adulte accompagnant, qu'il participe ou non à l'activité, est réputé être responsable légal de l'enfant mineur, ou avoir l'autorisation des responsables légaux de l'enfant mineur pour inscrire l'enfant mineur à l'activité, l'accompagner et régler l'activité auprès du musée concerné. La présence d'un adulte est obligatoire pour accompagner l'enfant mineur dont il a la charge lors d'une action de médiation. Dans le cas d'un accompagnement sans participation à l'action, l'adulte bénéficie de la gratuité.

Si un mineur de moins de 13 ans se retrouvait sans accompagnant majeur dans le musée, il ne pourrait pas quitter l'établissement seul. L'enfant ne pourra quitter le musée que s'il est accompagné par un adulte réputé représentant légal ou accompagnant indiqué lors de l'inscription. Si l'enfant n'est pas rejoint dans un délai de quinze minutes suivant l'heure de fin de l'activité, il sera considéré comme un enfant égaré, au titre de l'article 7.3 du règlement intérieur du Musée de la Lunette.

Pour les groupes scolaires, les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de l'enseignant ou des personnels habilités par l'établissement scolaire et ce durant toute la durée de l'activité. À aucun moment l'enseignant ne peut laisser la responsabilité de sa classe à un agent du Musée de la Lunette. D'autre part, les parents accompagnateurs sont invités à rester avec le groupe et à assumer pleinement leur rôle auprès de l'enseignant.

Les groupes scolaires sont tenus de respecter les normes en vigueur pour ce qui concerne l'encadrement, en particulier le nombre d'accompagnateurs. Dans le cas contraire, le Musée de la Lunette ne saurait en être tenu responsable. Le Musée de la Lunette se réserve le droit d'annuler une activité si le nombre d'accompagnateurs n'est pas suffisant pour assurer la bonne conduite du groupe d'enfants, ce y compris au départ de l'activité. Le Musée de la Lunette ne saurait être tenu responsable dans l'hypothèse où les adultes accompagnants d'un groupe d'enfants ne seraient pas en conformité avec la réglementation en vigueur, y compris pour ce qui concerne leurs profils et qualifications.

Article 5.8 — Prises de vue

Les prises de vues photographiques sont permises dans le Musée de la Lunette, suivant l'article 6 du règlement intérieur du musée. Le Musée de la Lunette décline toute responsabilité dans l'hypothèse où des participants, majeurs ou mineurs, seraient photographiés par des tiers.

Article 5.9 — Assurance

Toute personne participant à une action de médiation, y compris les accompagnants, doit être couverte par une assurance de type « responsabilité civile », pour les dommages qu'elle pourrait occasionner à autrui. Le Musée de la Lunette ne pourra être tenu pour responsable de dommages qui seraient occasionnés à autrui par un participant ou un accompagnant au sein des musées, ou de dommages subis par ces derniers en dehors de toute responsabilité directe du Musée.

Pour les groupes scolaires, les enfants doivent être couverts par une assurance « scolaire » dans le cadre des activités dispensées au sein des musées, afin de garantir leur responsabilité civile s'ils sont auteurs de dommages, et les dommages qu'ils pourraient subir, au sein des musées. Les enseignants et accompagnateurs doivent également être couverts par une assurance de type « responsabilité civile ». Le musée ne pourra être tenu pour responsable de dommages qui seraient occasionnés par les enfants, les enseignants ou les accompagnants, ou de dommages qu'ils pourraient subir, en-dehors de toute responsabilité directe du musée.

Article 5.10 — Fournitures

Le Musée de la Lunette fournit les éléments nécessaires à la réalisation des actions de médiation. Dans quelques cas toutefois, il peut être demandé aux participants d'apporter des objets en complément. Le cas échéant, la demande sera précisée dans les documents d'information diffusés (affiches, encarts presse, etc.), sur les réseaux sociaux et sur le site internet du musée.

Le Musée de la Lunette ne saurait être tenu responsable des dégradations qui pourraient survenir sur ces objets, dont l'utilisation est laissée à la seule discrétion des participants. Les activités artistiques pratiquées dans le musée peuvent parfois être salissantes ou nécessiter une tenue spécifique. Aussi, il est fortement recommandé aux participants de se munir de vêtements adaptés et le Musée de la Lunette ne saurait être tenu responsable des dommages causés aux effets personnels des participants, quelle qu'en soit l'origine.

Article 5.11 — Productions artistiques

Les objets ou toute autre production artistique réalisés dans le cadre des actions de médiation sont la propriété des participants les ayant exécutés. Les participants peuvent récupérer leurs productions à la fin de leur réalisation. Certaines productions peuvent faire l'objet d'une restitution publique, par exemple, mais non exclusivement, une exposition temporaire. Le cas échéant, les participants sont prévenus au début de l'action de médiation. Ils pourront récupérer leurs productions une fois la restitution achevée.

Les participants sont réputés informés de la fragilité et du caractère non-pérenne de certaines productions artistiques. Le Musée de la Lunette ne saurait être tenu responsable pour les éventuels dommages survenus aux productions artistiques lors des activités, ou après. En cas de dommages survenus sur une production artistique, aucun remboursement ni aucune contrepartie d'aucune sorte ne sera accordé aux participants, quelle que soit la cause ou le responsable du dommage, y compris dans le cas d'une destruction totale.

Article 6 — Prises de vues

Article 6.1 — Prises de vues dans un cadre amateur

Le Musée de la Lunette autorise les photographies et films de l'exposition permanente, sans pied et sans flash et pour le seul usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des usagers, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable du musée. L'utilisation de drones est strictement interdite dans l'enceinte du musée.

Certaines œuvres, certains objets exposés, tout ou parties de l'exposition temporaire peuvent faire l'objet de restrictions de prises de vues signalées à l'entrée de la salle ou à proximité des œuvres.

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Tout enregistrement, tournage, prise de vue ou prise de son, dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessitent, outre l'autorisation du musée, l'accord des intéressés.

La propriété intellectuelle des œuvres devra être respectée. Tout intervenant fera son affaire des droits d'auteur et droits patrimoniaux. Le musée décline toute responsabilité en cas d'infraction à ces dispositions et au regard de tout usage public non autorisé selon la législation en cours.

Article 6.2 — Prises de vues dans un cadre professionnel

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage des films, de vidéos ayant vocation à être diffusées sur les réseaux sociaux et/ou sur des plateformes de diffusion de vidéos en ligne, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision, à des fins commerciales ou de promotion, sont soumis à une réglementation particulière et à une demande préalable écrite adressée à l'établissement dans des délais raisonnables. Une fiche technique décrivant le dispositif apporté devra être obligatoirement fournie avec la demande.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée et se conformer au présent règlement.

Article 7 — Sureté et sécurité des personnes et des biens

Article 7.1 — Évacuation ou confinement

En cas d'évacuation ou de confinement, les visiteurs sont tenus de se conformer strictement aux instructions du personnel de l'établissement, sans délai ni panique. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du Musée de la Lunette.

Les ascenseurs ne doivent pas être utilisés et il n'est pas possible de récupérer ses effets personnels au vestiaire lors de l'évacuation. Des exercices d'évacuation peuvent être organisés pendant les horaires d'ouverture au public.

Article 7.2 — Assistance aux personnes

En cas d'accident ou de malaise, il convient d'appliquer les gestes de premiers secours : observer, alerter, protéger et secourir. Il ne faut pas déplacer la victime, sauf si cette dernière ne peut se soustraire d'elle-même à un danger réel, immédiat et non contrôlable. Il est interdit de la faire boire ou lui administrer des médicaments avant l'arrivée des secours. Si parmi les usagers, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès de la victime jusqu'à son évacuation.

Il n'y a pas de défibrillateur automatisé externe dans le musée. Un défibrillateur automatisé externe est disponible au Trans'pôle Santé situé quai Jobez, à 150 mètres en face du musée. En cas de besoin, toute personne est autorisée à utiliser cet appareil.

Article 7.3 — Personne égarée

Toute personne égarée est confiée à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cette personne égarée n'a pas été rejoint par ses proches dans un délai raisonnable, l'équipe du Musée de la Lunette prévient la gendarmerie la plus proche. Les enfants jusqu'à 13 ans doivent obligatoirement être rejoint par un adulte.

Article 7.4 — Vol et vandalisme

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre ou d'objets exposés est tenu de donner l'alerte et d'intervenir spontanément. Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis. En cas de tentative ou de constat de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

En cas d'affluence excessive, de troubles ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'établissement, ou à la modification des horaires d'ouverture.

Article 8 — Protection des données personnelles

Le Musée de la Lunette met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion des réservations et de la vente de billets d'entrée au musée. La commune des Hauts-de-Bienne et le Musée de la Lunette sont responsables de ce traitement. Le musée n'utilise pas les données collectées à des fins commerciales.

Ce traitement est fondé sur le consentement du client, donné dans l'optique exclusive de procéder à la réservation et à l'achat de billets. Le client peut retirer son consentement à tout moment.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les visiteurs peuvent prendre connaissance des conditions du traitement de leurs données personnelles et des droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations dont ils disposent à cet égard sur demande à l'accueil ou par mail à accueilmusee@mairie-morez.fr.

Les catégories de données concernées sont : identité, coordonnées, images.

Article 9— Boutique

Article 9.1 — Horaires et accès

La boutique est ouverte aux mêmes horaires que le musée. Son accès est libre et gratuit.

Article 9.2 — Achats, retours, échanges

Les prix de vente sont affichés dans la boutique en euro et toute taxe comprise. Les achats peuvent être réglés par espèces, carte bleue ou chèque bancaire.

Les produits vendus ne sont ni repris, ni échangés. En cas de produit défectueux, il est conseillé de contacter le fabricant.

Le Musée de la Lunette ne pratique pas la vente en ligne ou à distance.

Article 10 — Exécution

L'accès par toute personne au Musée de la Lunette ou à sa boutique vaut acceptation par celle-ci du présent règlement intérieur. La non-application de ce dernier expose les contrevenants à l'expulsion immédiate de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, article 322- 1 et 322-2 du Code pénal). Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé. Les voies de fait commises à l'encontre des agents à raison de leurs fonctions, ainsi que les menaces ou injures, pourront donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

Si des mesures exceptionnelles décidées par le gouvernement dérogent au règlement intérieur, elles s'appliquent prioritairement.

Le présent règlement intérieur, après validation en Conseil municipal de la commune des Hauts-de-Bienne lors de sa séance du 19/05/2026, entre en vigueur une fois porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sur demande à l'accueil du Musée de la Lunette ou en consultation sur son site internet, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.